

ARRÊTÉ N° 2024_260

RELATIF À LA DOTATION GLOBALE 2024 DU SERVICE D'AIDE À DOMICILE GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION D'AIDE FAMILIALE À DOMICILE D'ILE-DE-FRANCE (AFAD) SIS 135-137 RUE DU MONT CENIS, 75018 PARIS

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-1 à L. 313-9 et L. 314-1 à L. 314-8 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n° 2024-131 du 9 mars 2024 renouvelant l'autorisation de fonctionnement du service d'aide à domicile des techniciens d'intervention sociale et familiale (TISF) géré par l'association Aide familiale à domicile d'Île-de-France » sise 135/137 rue du Mont Cenis, 75018 Paris ;

Vu l'élection le 1^{er} juillet 2021 de M. Stéphane Troussel à la présidence du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n° 2021-271 du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de signature à M. Olivier Veber, directeur général des services du Département ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2024 transmises le 25 octobre 2023 par Mme Clanet, directrice générale de l'association « AFAD » ;

Vu les propositions de modifications budgétaires formulées par les services départementaux suite à la discussion budgétaire du 28 mars 2024 et transmises au service d'aide à domicile par courriel du 10 juillet 2024 ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. - Pour l'exercice 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'aide à domicile géré par l'association « AFAD » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
DÉPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation	35 940,00	1 256 435,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	861 899,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	358 596,00	
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification	1 181 055,45	1 256 435,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	24 758,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Reprise de Résultat 2022	50 621,55	

ARTICLE 2. - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte la reprise de résultat suivante :

Compte 11510 pour un montant de 50 621,55 €.

ARTICLE 3. - La dotation globale 2024 applicable au fonctionnement du service d'aide à domicile géré par l'association « AFAD » est fixée à 1 181 055,45 €.

ARTICLE 4. - Le règlement de cette dotation annuelle sera effectué par douzièmes mensuels, soit un montant de 98 421,29 € par mois.

ARTICLE 5. - En application de l'article R. 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il sera procédé, dès notification de la présente dotation globale, à la régularisation du différentiel entre les douzièmes versés depuis le 1^{er} janvier 2024 et ceux prévus par la dotation 2024 fixée ci-dessus.

ARTICLE 6. - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) d'Ile-de-France, sis au Conseil d'État, 1 place du Palais Royal, 75100 Paris cedex 01, dans le délai franc d'un mois, à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.



ARTICLE 7. - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association concernée.

ARTICLE 8. - Le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département.

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

Date d'affichage du présent acte,
le

Date de notification du présent acte,
le

Certifie que le présent acte est devenu exécutoire,
le